

Catégorie	Gestionnaire	Description	Type de l'acte	N° de l'acte	Date de l'acte	Observation
A4	Direction Départementale des Territoires - SEFEN	<i>Passage des engins d'entretien le long des cours d'eau: - Le ruisseau de Colombe, du lieu dit Colombe à l'est du village d'Aurel jusqu'à la Roanne.</i>	Arrêté Préfectoral	5121	2 déc. 1968	
A5	Direction Départementale des Territoires - SEFEN	<i>Canalisation publique d'eau potable Parcelle F-121 à AUREL</i>	Arrêté Préfectoral	05-0757	24 févr. 2005	
A8	Office National des Forêts	<i>Périmètres de restauration des terrains en montagne.</i>	Liste ONF		30 déc. 1983	<a href="#">Aucune donnée graphique numérisée / un état parcellaire est disponible auprès de l'ONF.</a>
AS1	Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	<i>Protection du captage de Le Goutat (ou les Colombes).</i>	Arrêté Préfectoral	7051	14 oct. 1988	
AS1	Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	<i>Protection du captage de l'Ubac d'Aurel (situé sur les communes de AUREL et de RIMON-ET-SAVEL)</i>	Arrêté Préfectoral	5380	26 juil. 1988	
EL3	Direction Départementale des Territoires de la Drôme	<i>Marchepied le long de la Drôme</i>	Arrêté ministériel			
PT2	Etat-Major de Soutien de la Défense de Lyon	<i>zone spéciale de dégagement du faisceau hertzien du centre radioélectrique n°007-057-0001 au centre radioélectrique n°026-008-0003</i>	Décret Ministériel	DEFD1209619D	16 avr. 2012	

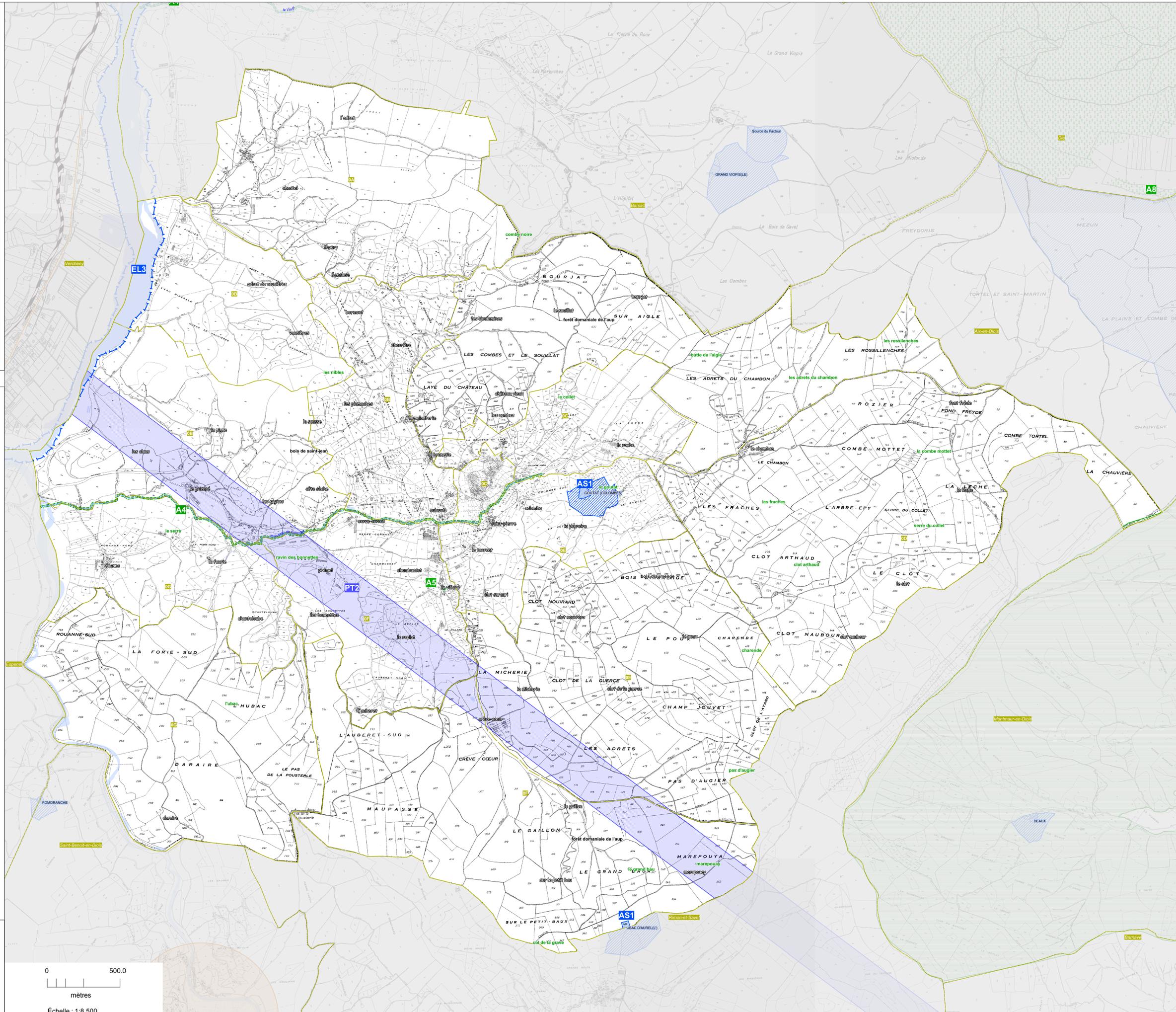
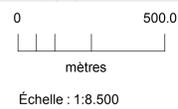
Date de prescription :	
Date d'approbation :	

Servitudes d'utilité publique :

-  A4 : Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
-  A5 : Canalisations d'eau et d'assainissement - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.
-  A6 : Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne.
-  EL3 : Servitudes de halage et de manège.
-  PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles autour des centres d'émission et de réception agréés par l'Etat.
-  AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Éloignée

A6 : Avertissement.  
Aucune donnée géolocalisée numérisée / Ces terrains sont toujours situés dans les bois et forêts bénéficiant du régime Forestier.  
Un état parcellaire détaillé est disponible auprès de l'ONF.

-  Limites administratives et naturelles
-  Commune
-  Section cadastrale
-  Cours d'eau, plan d'eau.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense  
et des anciens combattants

Décret du 16 AVR. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur  
le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1209619D

Ampliation  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
fixée conforme  
Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 25 janvier 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 9 février 2012,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Est approuvé le plan annexé au présent décret, fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 007 057 0001 (Ardèche) au centre radioélectrique n° 026 008 0003 (Drôme).

Article 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

101092001 16 AVR. 2012

### **Article 3**

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

### **Article 4**

Le ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 AVRIL 2012.

**François FILLON**

Par le Premier ministre, ministre de  
l'écologie, du développement durable,  
des transports et du logement ;

Le ministre de la défense et des anciens  
combattants,

**Gerard LONGUET**